

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.16.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 370,00 F	Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 42,00 F
Etranger 450,00 F	Gérances libres, locations gérances 45,00 F
Etranger par avion 550,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 175,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 49,00 F
Changement d'adresse 8,60 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-60 du 10 février 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 2000-61 du 10 février 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-564 du 26 novembre 1999 (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 2000-62 du 16 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE GESTION PRIVÉE MONEGASQUE" (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 2000-63 du 16 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. Ge.Mo." (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 2000-64 du 16 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GLOBE MASTER MANAGEMENT" (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 2000-65 du 16 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVÉE - MONACO S.A.M." (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 2000-66 du 16 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M." (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 2000-67 du 16 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE LOCATION ET NÉGOCE DE MATÉRIEL INDUSTRIEL" en abrégé "S.O.M.A.T." (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 2000-68 du 16 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANAGERMENTS" (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 2000-69 du 16 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO INVEST" (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 2000-70 du 16 février 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 2000-71 du 18 février 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 2000-72 du 23 février 2000 relatif au recensement général de la population (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 2000-73 du 23 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MILLE ET UN CŒURS" (p. 208).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-20 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 209).

Avis de recrutement n° 2000-21 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 209).

Avis de recrutement n° 2000-22 d'un agent d'accueil au Service des Parks Publics (p. 209).

Avis de recrutement n° 2000-23 d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 209).

Avis de recrutement n° 2000-24 d'un inspecteur des pharmacies à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 209).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 210).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 210).

Musée National.

Avis de vacance d'emploi (p. 210).

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'occupation d'un local sis dans l'enceinte du marché de la Condamine (3, rue Terrazzani) (p. 210).

INFORMATIONS (p. 211)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 212 à p. 221)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-60 du 10 février 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomi-

nation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-422 du 27 août 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marilyn CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 9 mars 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-61 du 10 février 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-564 du 26 novembre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-564 du 26 novembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-564 du 26 novembre 1999 précité, maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité sont abrogées avec effet du 1^{er} mars 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-62 du 16 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 10.000 actions de 50 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 25 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-63 du 16 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GE.MO.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GE.MO.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, divisé en 4.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 22 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GE.MO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-64 du 16 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GLOBE MASTER MANAGEMENT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GLOBE MASTER MANAGEMENT", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, reçus par M^r H. REY, notaire, les 25 octobre 1999 et 11 janvier 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GLOBE MASTER MANAGEMENT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 octobre 1999 et 11 janvier 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-65 du 16 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 9.000.000 d'euros, divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 4 janvier 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 janvier 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-66 du 16 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 octobre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "CONTINENTAL PAPIERS S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 octobre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-67 du 16 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE LOCATION ET NEGOCE DE MATERIEL INDUSTRIEL" en abrégé "S.O.M.A.T."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE LOCATION ET NEGOCE DE MATERIEL INDUSTRIEL" en abrégé "S.O.M.A.T." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 1 million d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 2.500 F à celle de 500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-68 du 16 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANagements".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANagements" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 octobre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-69 du 16 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO INVEST".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO INVEST" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 2.040.000 F, puis de le porter à la somme de 3 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-70 du 16 février 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.795 du 24 novembre 1995 portant mutation, sur sa demande, d'un Commis au Service de l'Emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-59 du 29 janvier 1999 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Sophie DORIA en date du 3 janvier 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sophie DORIA, Commis au Service de l'Emploi, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-71 du 18 février 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, titre XVI, sont modifiées comme suit :

I - Au chapitre premier, la rubrique relative aux soins de pratique courante est complétée par les dispositions suivantes :

Le libellé relatif aux prélèvements aseptiques est ainsi rédigé :

"Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urines pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques ... 1"

Les dispositions relatives au cathétérisme urétral, au changement de sonde, à l'autosondage, à la réadaptation de vessie neurologique sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Soins de l'appareil urinaire :

"Cathétérisme urétral chez la femme	3
"Cathétérisme urétral chez l'homme	4
"Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme	3
"Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme	4
"Education à l'autosondage comprenant le sondage éventuel avec un maximum de dix séances	3,5
"Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	4,5"

Les dispositions relatives à l'alimentation par sonde sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Alimentation entérale par gavage ou en déclive ou par nutri-pompe, y compris la surveillance, par séance	3
"Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie y compris le pansement et la surveillance, par séance	4"

Après les termes "Autre pansement", les dispositions suivantes sont ajoutées :

"Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel	2
"Ablation de fils ou d'agrafes, plus de dix, y compris le pansement éventuel	4
"Injection d'un implant sous-cutané	2,5"

Les dispositions relatives au lavement et à l'extraction de fécalome sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Lavement évacuateur ou médicamenteux	3
"Extraction de fécalome ou extraction manuelle des selles	3"

II - Les dispositions du chapitre II relatif aux soins spécialisés sont modifiées comme suit :

Les dispositions relative à la dialyse péritonéale sont complétées comme suit :

"Dialyse péritonéale par cycleur :	
"Branchement ou débranchement, par séance	4
"Organisation de la surveillance, par période de douze heures	4"

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-72 du 23 février 2000 relatif au recensement général de la population.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il sera procédé, entre le 14 juin 2000 et le 31 juillet 2000 à un recensement général de la population par les soins du Marie de Monaco, avec le concours technique de la Direction de l'Expansion Economique.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, la population légale ne comprendra que les seules personnes qui ont leur résidence principale en Principauté de Monaco.

ART. 3.

Seront recensés au titre de la population comptée à part :

- les détenus de la maison d'arrêt ;
- les élèves internes des écoles avec pensionnat ;
- les ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics et bâtiment.

Toutefois, ces personnes seront également comptées au titre de la population légale si leur résidence principale est située à Monaco.

ART. 4.

Seront intégrés dans la population les membres des ménages ayant leurs résidences légales en Principauté, mais s'y trouvant absents pour les raisons suivantes :

- 1° Malades en sanatoriums, aériums, préventoriums.
- 2° Elèves internes et étudiants.
- 3° Jeunes gens effectuant leur service militaire.
- 4° Enfants placés en nourrice ou confiés à une institution.
- 5° Vieillards, infirmes ou alinéas placés dans un hospice, une maison de retraite, un asile ou un hôpital psychiatrique.
- 6° Détenus dans une maison d'arrêt ou de correction.

ART. 5.

Les opérations de recensement seront effectuées à l'aide d'un questionnaire délivré à la population qui est tenue de la remplir avec exactitude et dans les délais fixés.

Les agents immobiliers, gérants d'immeubles, concierges et toute personne s'occupant de la gestion immobilière sont tenus d'apporter leur concours entier aux agents recenseurs.

ART. 6.

Sous réserve des dispositions des articles 61 et 101 du Code de procédure pénale, les renseignements individuels figurant sur le questionnaire visé à l'article précédent et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des Services dépositaires.

Les renseignements d'ordre économique ou financier figurant sur ce questionnaire ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Les fonctionnaires et toutes personnes participant aux opérations du recensement sont astreints au secret professionnel.

ART. 7.

En cas de réponse sciemment inexacte ou de défaut de réponse, après mise en demeure dans un délai imparti par ladite mise en demeure, les personnes invitées à remplir le questionnaire visé à l'article 5 seront punies conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-73 du 23 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MILLE ET UN CŒURS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "MILLE ET UN CŒURS" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "MILLE ET UN CŒURS" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant la fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-20 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 1^{er} juillet 2000.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder un CAP ou un BEP de plombier ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations de plomberie sanitaire ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2000-21 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier polyvalent sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de maintenance de bâtiments ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Avis de recrutement n° 2000-22 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1^{er} juillet 2000.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2000-23 d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 332/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et 50 ans au plus ;
- posséder, au minimum, le Brevet de Dessinateur en Études de Bâtiments ;
- maîtriser totalement la DAO sur AUTOCAD R 14/2000 ;
- posséder une réelle connaissance dans la Gestion Technique du Patrimoine Immobilier ;
- justifier d'une expérience de 5 années minimum dans ces domaines.

Avis de recrutement n° 2000-24 d'un inspecteur des pharmacies à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un inspecteur des pharmacies à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 599/724.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie ;
- posséder une très bonne maîtrise des législations pharmaceutiques monégasques, françaises et communautaires ;
- justifier de cinq années d'expérience administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 5, Passage Doda, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.928 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 17 février au 7 mars 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 13 mai 1998 et d'un codicille en date du 16 mai 1998, M. Ange AGLIARDI ayant demeuré de son vivant 4, rue des Roses, décédé le 15 février 1999, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Musée National de Monaco.

Avis de vacance d'emploi.

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 1^{er} avril au 15 octobre 2000) un(e) caissier(e) moyennant un salaire forfaitaire de 3.000 F par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidats(es) soient âgés(ées) de 35 ans au moins et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'occupation d'un local sis dans l'enceinte du marché de la Condamine (3, rue Terrazzani).

La Mairie fait connaître qu'un local de 69 m² (B4) va être disponible.

L'activité exercée devra comprendre notamment la vente de modèles réduits, de jouets éducatifs et de jeux scientifiques.

Les candidatures devront être formulées avec une offre de redevance T.T.C. (annuelle ou mensuelle).

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général, sous enveloppe cachetée, avant le lundi 6 mars 2000.

Les personnes intéressées par une visite de ce local devront prendre contact avec le Service du Commerce et des Halles et Marchés (Tél. : 93.15.28.32).

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 26 février, à 21 h,
et le 27 février, à 15 h,
Revue glamour "Passionnement" avec *Corinne le Poulain*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

les 4 et 5 mars,
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Centre de Congrès

le 5 mars, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Ion Marin*.
Soliste : *Yuri Bashmet*, alto.
Au programme : *Félix Mendelssohn*, *Hector Berlioz*.

Salle des Variétés

le 28 février, à 18 h,
Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Le mythe du XXI^{ème} siècle - Conversation sur notre temps" par *Alain Finkelkraut*.

le 29 février, à 20 h 30,
Soirée organisée par *Arts Antonina*.

le 2 mars, à 18 h 15.

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "Dieux, Mythes et Croyances - Résonances mythiques dans l'art africain", par *Gabin Bonny*, ethnologue, attaché culturel du Musée Dapper, Paris.

Ecole Municipale d'Arts Plastiques (Pavillon Bosio)

le 1^{er} mars, à 18 h,
Conférence sur "Robert Combas : la fanfare du Ragelade" par *Hélène Kelmacher*, adjoint au Conservateur de la Fondation Cartier.

Expositions

Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848 - 1922) :
Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
Le Micro-Aquarium
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante,
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée océanographique :
Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

A la rencontre des cétacés de Méditerranée :

Grâce à la liaison avec les bateaux en mission d'observation, le public peut découvrir sur écran géant les baleines et les dauphins rencontrés au large de Monaco en période estivale.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 4 mars,
Exposition ZANELLA "Le Monde est né de la Lumière".

Atrium du Casino

jusqu'au 12 mars,
Exposition de maquettes anciennes d'opéras et de ballets.

Gildo Pastor Center

jusqu'au 31 mars,
Exposition du peintre *Pazanis*.

Galerie Henri Bronne

du 3 mars au 3 avril,
Exposition de la portraitiste milanaise *Rosanna Forino*.

Quai Antoine 1^{er}

du 5 mars au 24 avril,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition sur le thème "Hélium ou l'invention de l'autre".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 26 février,
Convention Franco Rosso

jusqu'au 27 février,

British Airways

Buy as a view Incentive

du 1^{er} au 5 mars,

New Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

le 27 février,

Réunion AM Medica

du 3 au 5 mars,

Freestanding Merck

du 5 au 12 mars,

Suzuki-Wagon modèle R.

Hôtel de Paris

jusqu'au 27 février

Toshiba

Mercedes Benz Concessionnaires

du 1^{er} au 4 mars,

Tricon Restaurants

du 2 au 5 mars,

Volkswagen USA

Hôtel Hermitage

jusqu'au 27 février,

Mercedes Benz Concessionnaires

du 26 au 28 février
Lloyds TBS Group
du 3 au 5 mars,
MSD Suède
du 5 au 8 mars,
Séminaire Air France USA

Centre de Congrès
le 27 février,
Réunion AM Medica

Sports

Centre Entraînement ASM - La Turbie
le 5 mars, à 15 h,
Championnat de France Amateur de Football,
Monaco - Beaucaire

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
le 26 février, à 20 h,
Championnat de France de Volley-Ball, Pro B,
Monaco - Ermont

le 4 mars, à 20 h,
Championnat de France de Volley-Ball, Pro B,
Monaco - Grenoble

Monte-Carlo Golf Club
le 27 février,
Coupe CAMOLETTO - Medal
le 5 mars,
Les PRIX FULCHIRON - 3 clubs 1 putter - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 décembre 1999, enregistré, le nommé :

— ANASTASSIADIS Georges, né le 9 novembre 1956 à BEYROUTH (Liban), de nationalité grecque, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 14 mars 2000, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de Nicole GEBELIN, épouse JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Yves Saint Laurent pour Hommes", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LIMAD MANAGEMENT a prorogé jusqu'au 16 octobre 2000 le délai imparti au syndic, Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA ayant exercé le commerce sous les enseignes "SNACK BAR LE REGINA" et "RESTAURANT LA MASCOTTE" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Louis VIALE dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 15 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA ayant exercé le commerce sous les enseignes "SNACK BAR LE REGINA" et "RESTAURANT LA MASCOTTE", a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées, au moyen de l'actif disponible de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 15 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société en commandite simple MESTRE et Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne MONACO AUTO, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Laurent Marie MESTRE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, en abrégé E.G.T.M., dont le siège social est sis 27, boulevard des Moulins à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} janvier 1999 ;

Nommé M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée MOORS et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne S.E.R.V.I.C.E.S, dont le siège social est 31, boulevard Rainier III à Monaco, ainsi que celle de Joël MOORS, associé commandité, et en a fixé provisoirement la date au 4 octobre 1999 ;

Prononcé la liquidation des biens de la société MOORS et Cie et de Joël MOORS ;

Nommé M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Moïse KOEN ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MAISON D'OC", a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE FRANCS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (91.445.824,79 F) sous réserve des admissions

dont les droits ne sont pas encore liquidés, de l'admission provisionnelle et de la réclamation de Yolande CHIAPPORI.

Monaco, le 21 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOLEMUR, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de SIX CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT TREIZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (618.213,50 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de LAURENTE Raymond.

Monaco, le 21 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation de la société anonyme monégasque FILTREX, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT FRANCS ET VINGT SEPT CENTIMES (4.574.838,27 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 21 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 novembre 1999 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 17 février 2000, M. Michele PALUMBO, commerçant et M^{me} Antonina MICELI, institutrice, son épouse, domiciliés ensemble "Le Continental", Place des Moulins, à Monaco, ont cédé, à la société en commandite simple dénommée "LIPPOLIS & CIE", au capital de 100.000 F et siège à Monaco, le fonds de commerce d'entreprise générale de peinture, staff et décoration ayant notamment trait à tous travaux de restauration, aménagement d'intérieur ainsi qu'à l'achat, la pose et la vente de tous matériaux servant à cette activité, exploité 13, rue des Géraniums, à Monaco, connu sous le nom de "SOGEPAL".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"QUALITY CRUISE SERVICES
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 21 septembre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la société au "management et au consulting des sociétés de ravitaillement et de catering".

b) De modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"Le ravitaillement sous toutes ses formes, y compris le catering et la fourniture de tous biens et services sur des navires de croisière.

"Le management et le consulting des sociétés de ravitaillement et de catering.

"Et, généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 septembre 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.424 du vendredi 7 janvier 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 janvier 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 février 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 février 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 février 2000.

Monaco, le 25 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CAVES
DU GRAND ECHANSON"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 4 juin 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CAVES DU GRAND ECHANSON", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire de deux mois la durée de l'exercice social en cours qui aura exceptionnellement une durée de dix mois et de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ultérieurs au 1^{er} janvier et au 31 décembre.

b) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 17"

"L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 juin 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.428 du vendredi 4 février 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 janvier 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 février 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 11 février 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 février 2000.

Monaco, le 25 février 2000.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 13 août 1999, enregistré à Monaco le 6 septembre 1999, F°17 V, Case 2, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté), a :

• concédé en gerance libre, pour une durée de 7 (sept) ans, c'est-à-dire du 13 décembre 1999 jusqu'au 12 décembre 2006,

• à la Société Anonyme Monégasque GRAFF MONTE-CARLO, sis, à l'Hôtel de Paris, Place du Casino,

• un fonds de commerce :

– d'articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, et d'accessoires de ces dernières ainsi que d'objets d'art, de pierres précieuses et d'une ligne de parfums, de la marque "GRAFF",

sis, au premier étage de l'Hôtel de Paris et donnant sur le hall d'entrée principal.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2000.

"FONDATION HECTOR OTTO"

STATUTS

**approuvés par Ordonnances Souveraines
des 20 janvier 1928, 12 juillet 1929, 13 mars 1992
et 1^{er} février 2000**

TITRE I

**CONSTITUTION - OBJET - SIEGE -
DURE DE LA FONDATION**

ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination "FONDATION HECTOR OTTO", il est constitué une œuvre de bienfaisance perpétuelle, régie par les présents statuts et la législation monégasque.

ART. 2.

La Fondation Hector Otto est une œuvre de bienfaisance purement privée et d'essence catholique romaine.

ART. 3.

La Fondation Hector Otto a la nationalité monégasque. Son siège est fixé dans la Principauté de Monaco et ne peut être transféré au dehors de celle-ci.

ART. 4.

La Fondation a pour but l'assistance par tous moyens convenables et la prise en charge totale ou partielle dans les conditions prévues au règlement intérieur établi à cet effet :

1) Leur vie durant, de personnes âgées, de nationalité monégasque ou étrangère, résidant en Principauté de Monaco ou dans les communes limitrophes, exemptes de

toute affection médicalement incompatible avec leur accueil dans les établissements spécialisés édifiés ou aménagés à cet effet. Par préférence seront admises celles qui se trouvent dans l'impossibilité financière ou matérielle de subvenir seules à leurs besoins.

2) D'enfants et adolescents, orphelins ou en état d'abandon ou connaissant des difficultés familiales graves et prolongées, résidant en Principauté de Monaco ou dans les communes limitrophes, ayant besoin d'aides ponctuelles ou de longue durée.

Pour les admissions et prises en charge, priorité absolue sera accordée aux personnes de nationalité monégasque.

ART. 5.

Quoique étant une œuvre catholique, la Fondation Hector Otto admet les postulants sans distinction de religion.

A charge par eux de n'apporter aucun trouble dans les Maisons et de s'abstenir de toute manifestation contraire à une absolue neutralité, les pensionnaires majeurs ne sont soumis à aucune obligation ni sanction tendant à imposer une observance culturelle quelconque. Mais ceux qui voudront pratiquer un culte, autre que le culte catholique, devront le faire exclusivement au dehors des Maisons dépendant de la Fondation.

TITRE II

PERSONNALITE, CAPACITE ET PATRIMOINE DE LA FONDATION

ART. 6.

La Fondation Hector Otto possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut, notamment : acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

ART. 7.

Le patrimoine de la Fondation comprend :

1°) Dans la mesure où ils existent encore, tous les biens mobiliers et immobiliers provenant de la succession de M. Hector OTTO.

2°) Tous les biens mobiliers et immobiliers provenant des libéralités dont la dévolution a été autorisée.

Les ressources de la Fondation se composent :

1) du revenu du patrimoine ;

2) des libéralités dont l'emploi est autorisé sans affectation particulière ;

3) des participations des pensionnaires ou des personnes assistées ;

4) et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ART. 8.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un Bilan et un Compte de Pertes et Profits.

Chaque établissement de la Fondation doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fondation.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission Légale et le contrôle du Ministère d'Etat, la Fondation Hector Otto est administrée par un Conseil qui personnifie la Fondation vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales, pour gérer et administrer toutes les affaires de la Fondation et, d'une façon générale, accomplir, au nom de celle-ci, tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Le Conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation et dont il n'a pas exceptionnellement confié la charge et la direction à un préposé spécial. Il délibère et statue obligatoirement lui-même :

- a) sur les révocations d'administrateur ;
- b) sur les engagements et renvois du personnel cadre des établissements ;
- c) sur les comptes annuels et sur le budget.

ART. 10.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites, et ne comporte aucun honoraire ou rémunération, sous quelque forme, directe ou indirecte, que ce soit.

ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration de la Fondation est composé d'au moins huit Membres et au maximum de douze Membres choisis par cooptation, dont un, autant que possible, dans le clergé séculier ou régulier.

ART. 13.

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination : être majeurs ; avoir, tant dans la Principauté de Monaco que, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, la jouissance et l'exercice de la plénitude de leurs droits civils ; et, depuis une année au moins, résider habituellement dans la Principauté.

ART. 14.

La durée des fonctions d'administrateur est illimitée jusqu'à la date anniversaire marquant l'âge de soixante-quinze ans. A cette date, l'administrateur atteint par cette limite est réputé démissionnaire.

Toutefois, un vote à la majorité des deux tiers des administrateurs non réputés démissionnaires peut décider, sous réserve de l'agrément préalable de l'intéressé, de proroger d'année en année, pendant une période maximale de trois ans, la fonction de l'administrateur atteint par cette limite.

A l'expiration de cette période, la cessation de fonctions sera définitive.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les membres restant du Conseil pourvoient au remplacement dans le délai maximum de trois mois.

ART. 15.

Les fonctions d'administrateur cessent :

a) par toute cause qui atteint, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite, etc ...) ;

b) par la démission volontaire ;

c) par le transfert, hors de la Principauté, de la résidence habituelle de l'administrateur ;

d) par la limite d'âge de soixante-quinze ans si celle de l'administrateur concerné n'a pas été prorogée selon les dispositions de l'article 14 ;

e) par la révocation pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, résultant d'un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration, et sous réserve de l'agrément du Ministère d'Etat après avis de la Commission de Surveillance.

ART. 16.

A la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont annuelles mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

1° Un Président.

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires ;

2° Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres, et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations ;

3° Un Trésorier responsable de la tenue de la comptabilité de la Fondation, qui opère et fait opérer les encaissements et les paiements.

ART. 17.

Au moins une fois par trimestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocations individuelles émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de six administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu à main levée ; cependant, à la demande d'au moins un quart des administrateurs présents il pourra être procédé à un scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

Nul, dans le sein du Conseil d'Administration, ne peut voter par procuration.

ART. 18.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, ou à leur défaut, par deux administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration à produire partout où besoin est sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou encore, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire et le Trésorier, ou encore par deux administrateurs ayant pris part à la délibération.

ART. 19.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil, ou, s'ils sont empêchés, par deux membres spécialement mandatés à cet effet par le Conseil.

ART. 20.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente-et-un décembre de chaque année.

ART. 21.

Dans les six premiers mois de chaque année, le Conseil d'Administration se réunit à l'effet d'approuver ou redresser les comptes de l'année précédente et d'établir le rapport annuel.

Dans les six derniers mois de chaque année, le Conseil d'Administration se réunit à l'effet de voter le budget de l'exercice suivant.

ART. 22.

Pour en assurer le fonctionnement, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs des divers établissements de la Fondation.

Il fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des cadres nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE IV

REVISION DES STATUTS

ART. 23.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. "COSTAGLIOLA & CIE"
 enseigne
"EXPRESS ROUTAGE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 mars 1999,

M. Raphaël COSTAGLIOLA, demeurant Chemin de l'Ancienne Crémaillère à Beausoleil (06240),

en qualité d'associé commandité,

et

deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Tant à Monaco qu'à l'étranger, la réalisation pour le compte de toute personne physique ou morale des opérations de routage, de façonnage de tous courriers, paquets, colis, d'adressage, de personnalisation, de mise sous pli ou sous film, d'affranchissement, de séparation, de liasage et de dépôts d'objets à la Poste de Monte-Carlo, la mise à disposition aux entreprises par location ou tous autres moyens, de fichiers d'adresse ; la gestion de toutes bases de données (traitement et suivi informatique des commandes) et leur mise à disposition aux entreprises ; la conception, création et édition de tous messages publicitaires liés au marketing direct ; la transmission de données et d'informations sur tout type de support et par les moyens informatiques, télématiques, internet ; l'assistance, le conseil, dans les domaines correspondant à l'objet social.

— "Et généralement toutes les opérations commerciales civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. COSTAGLIOLA & CIE" et la dénomination commerciale est "EXPRESS ROUTAGE".

La durée de la société est de 50 ans à compter du 9 juillet 1999.

Le siège social est fixé à Monaco, "Le Thalès", 1, rue du Gabian.

Le capital, fixé à la somme de 1.000.000 F, est divisé en 1.000 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 400 parts numérotées de 1 à 400, appartenant à M. Raphaël COSTAGLIOLA,

– à concurrence de 400 parts numérotées de 401 à 800, appartenant à un associé commanditaire,

– à concurrence de 200 parts numérotées de 801 à 1.000 appartenant à un autre associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Raphaël COSTAGLIOLA, associé commandité gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 février 2000.

Monaco, le 25 février 2000.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"MUCKERMANN & CIE"**

dénommée

**"MEDIA & MARKETING
INTERNATIONAL"**

en abrégé **"M.M.I."**

**DISSOLUTION ANTICIPEE
ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la Société en Commandite Simple "MUCKERMANN & CIE", réunis en assemblée générale extraordinaire des associés, ont décidé notamment :

– de procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du jour même, savoir le 18 février 2000,

– que la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci,

– que la dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "société en liquidation",

– de nommer, en qualité de Liquidateur de la société, M^{me} Barbara MUCKERMANN,

– et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 7, rue du Gabian.

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco le 18 février 2000 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 2000.

Monaco, le 25 février 2000.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.N.C. MICELI ET ALLAVENA**
exerçant le commerce sous l'enseigne :
"MONACO ARMATURES",
16, rue des Orchidées à Monaco,
et de MM. MICELI ET ALLAVENA,
associés et co-gérants

Les créanciers de la S.N.C. MICELI ET ALLAVENA et de MM. MICELI et ALLAVENA, associés et co-gérants, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 3 février 2000, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M^{me} Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lijjerna, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Le Syndic,

B. DOTTA.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

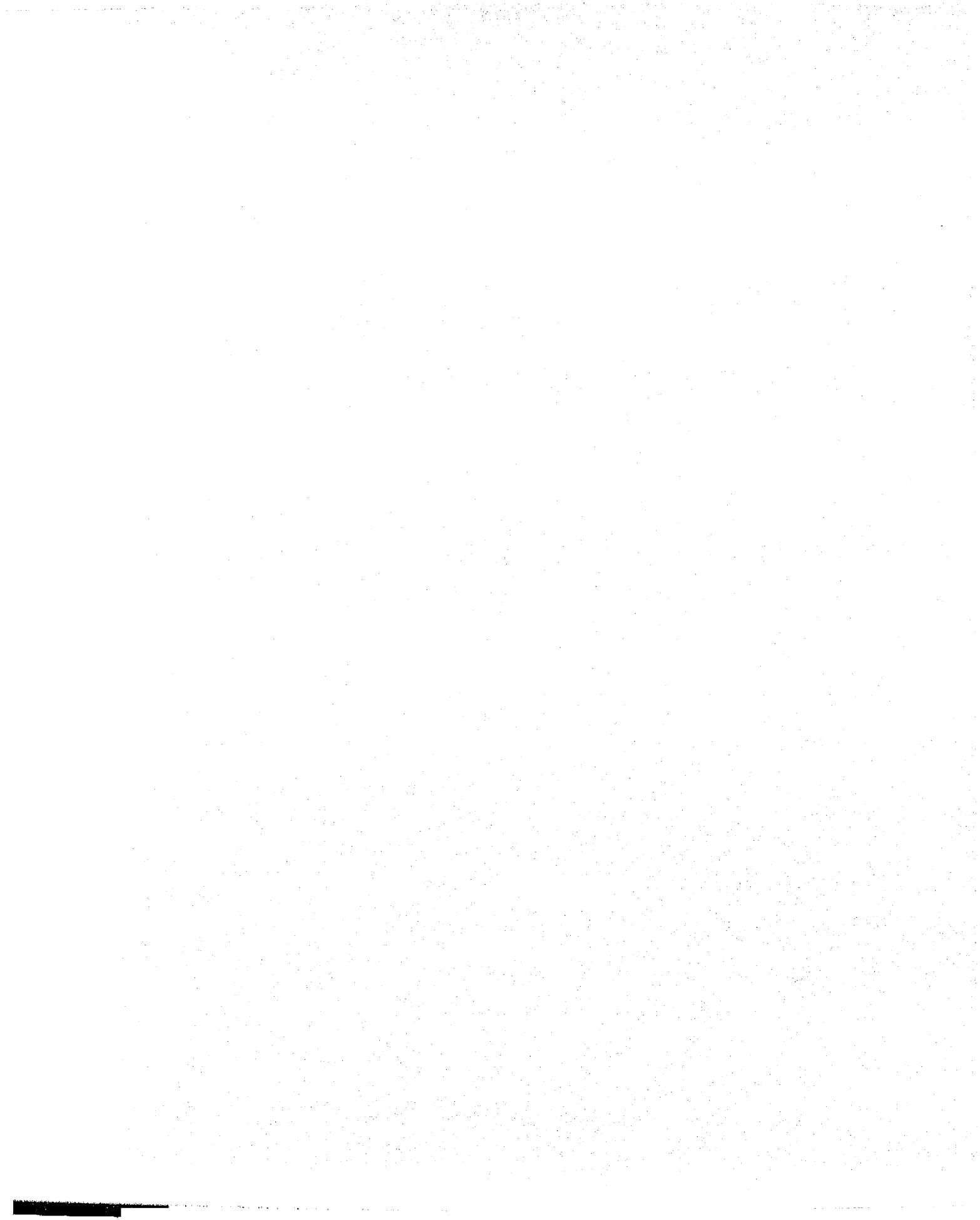
Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 février 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.069,69 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.857,26 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.024,52 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.373,30 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	349,13 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,86 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.686,05 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	528,00 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.391,52 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.182,64 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.758,46 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.687,22 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.552,47 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.684,35 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	858,64 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.066,59 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.810,49 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.651,53 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.330,35 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.392,68 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.115,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.095,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.705,86 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.677,75 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.936,02 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.741,56 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.033,39 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.389,83 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.092,05 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	999,80 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	410.675,70 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.879,49 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
